



Arrêt

n° 165.938 du 15 avril 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 4 août 2014, et notifiée le 26 novembre 2014, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire pris à la même date.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNYS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être sur le territoire belge depuis 1996 munie d'un passeport non revêtu d'un visa. Elle y a rejoint son époux titulaire d'un titre de séjour, avec lequel elle a eu quatre enfants. Ces quatre dernières personnes sont en possession d'un titre de séjour leur permettant de résider régulièrement sur le territoire belge.

1.2. Par courrier du 9 octobre 2008, réceptionné par la commune d'Ixelles le 13 octobre 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en vertu des articles 10, §1^{er}, 3° et 12 bis, §1^{er}, 4° de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Cette demande a donné lieu à une décision d'irrecevabilité de la demande de regroupement familiale prise par la partie défenderesse le 7 juin 2009 et notifiée à la requérante le 11 août 2009.

Le 11 août 2009, la partie défenderesse a pris dans le chef de la requérante un ordre de quitter le territoire.

1.3. Par courrier daté du 3 novembre 2009, réceptionné par la commune d'Ixelles le 5 novembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en vertu de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée, à la demande de la partie défenderesse, par différents éléments attestant de l'existence et de la nature des relations existantes entre la requérante et ses enfants. Il s'agit notamment d'un dossier médiateur daté du 24 avril 2013 et d'échanges de mails entre les deux parties ayant pour objet d'informer la partie défenderesse quant à la nature des relations liant la partie requérante et ses enfants, ainsi que les attestations jointes aux mails. Cette demande a donné lieu à une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 31 mai 2013, et annulée par la Conseil de céans dans un arrêt n° 126 830, pris le 8 juillet 2014.

Le 4 août 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet, motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

[M.G.] est arrivée en Belgique selon ses dires en 1996, munie de son passeport non revêtu d'un visa. Elle séjourne ainsi sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande et, antérieurement, par la demande de regroupement familial introduite le 13.10.2008, qui a fait l'objet d'une décision de refus avec ordre de quitter le territoire le 07.06.2009, notifiée le 11.08.2009. Force est de constater qu'au lieu de retourner au Maroc afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire une demande 9bis sur le territoire en séjour illégal. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour (depuis 1996) ainsi que son intégration sur le territoire, qu'elle atteste par la production de divers documents (en outre : témoignages de connaissances, attestation d'inscription à des ateliers de français, attestations médicales, documents relatifs à ses enfants). Elle déclare ainsi s'être intégrée en Belgique, y avoir noué des liens sociaux et avoir appris le français. Toutefois, ces liens sociaux et les autres éléments d'intégration ont été créés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Ainsi, le choix de l'intéressée de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012).

La requérante invoque le fait d'avoir de la famille en Belgique, en l'occurrence son époux, ses quatre enfants, sa mère et sa sœur. Cependant, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi le fait d'avoir de la famille en Belgique justifierait une régularisation. Le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

Les États jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Soulignons également que c'est en connaissance de cause de la précarité de la situation de l'intéressée que le couple a mis en place une vie familiale concrétisée par la naissance de quatre enfants. Ces éléments et le fait que ses enfants soient nés sur le territoire belge ne constituent pas un motif suffisant pour justifier une régularisation sur place.

L'intéressée invoque le fait d'avoir été victime de violence de la part de son époux. Notons qu'elle fournit uniquement un document prouvant sa présence en 2010 dans la maison d'accueil pour femmes « [T.] ». Ce document ne démontre en rien que l'intéressée ait été victime de violence. Dès lors cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour.

Par ailleurs, l'intéressée produit un contrat de travail conclu avec la société « Once Office ». Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressée.»

Cette décision est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire pris par la partie défenderesse le 4 août 2014, et motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa valable.»

2. Exposé du second moyen

La requérante prend un second moyen tiré de la violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la violation de l'article 22 bis de la Constitution. La partie requérante part du constat que la partie défenderesse avait connaissance de la situation privée et familiale de la requérante à savoir que l'intéressée est arrivée en Belgique peu après son mariage avec un citoyen marocain établi en Belgique et ne put cependant se voir reconnaître de droit de séjour en application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, son époux étant considéré en Belgique comme non valablement divorcé de ses deux précédentes épouses ; que de 2000 à 2006, la requérante a donné naissance à 4 enfants, lesquels sont admis au séjour en Belgique où ils ont toujours vécu et où ils ont été scolarisés et qu'à ce jour et quoique la requérante habite le même immeuble que le père des enfants, c'est l'intéressée qui veille à l'essentiel de l'entretien et de l'éducation des enfants.

Elle considère que le fait que cette vie familiale ait, dans le chef de la requérante, été développée en séjour illégal n'est d'aucune incidence sur l'obligation incombant aux autorités de veiller au respect de l'article 8 de la CEDH en s'appuyant notamment sur l'arrêt de la CJUE Nunes c/ Norvège et que cela est d'autant plus vrai en l'espèce que les actes attaqués viennent également s'intégrer dans le droit au respect de la vie familiale développée par les quatre enfants de la requérante, lesquels résident parfaitement légalement en Belgique.

Elle estime que l'ingérence faite ne saurait être jugée proportionnée au but légitime poursuivi et nécessaire dans une société démocratique parce que la décision querellée ne comporte pas la moindre indication permettant de s'assurer de ce qu'il a été procédé à un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante et de ses enfants, au respect de leur vie privée et familiale sinon en termes très généraux « *le fait d'avoir une famille en Belgique* ». Ensuite parce qu'il est incontestable que les actes attaqués emportent des inconvénients parfaitement disproportionnés aux buts légitimes éventuellement poursuivis et que ces mesures ne sont pas nécessaires dans une société démocratiques. En effet, les enfants sont nés en Belgique, y ont toujours vécu, y sont scolarisés et entretiennent des relations familiales à la fois avec leur père et leur mère en Belgique. En conséquence, « *il va sans dire que l'éloignement de la requérante affecterait profondément leurs intérêts puisqu'ils se verraient contraints soit de quitter la Belgique pour suivre leur mère au Maroc, les privant de la sorte des contacts qu'ils entretiennent avec leur père que de toutes les attaches nouées au fil des ans sur le sol belge, soit de vivre séparés de leur mère dans l'hypothèse où il serait décidé de leur maintien sur le sol belge ; il s'ensuit un préjudice dans leur chef qui est sans commune mesure avec le but légitime poursuivi ; pareillement pour ce qui concerne la requérante, le préjudice subi serait également disproportionné avec cet objectif, la requérante se voyant contrainte de s'en retourner au Maroc alors même que ces quatre enfants (dont il n'a pas été mis fin au droit de séjour) demeureraient sur le sol belge et alors, même, eu égard aux objectifs légitimes visés au § 2 de l'article 8 de la CEDH, qu'elle n'est pas atteinte d'une maladie contagieuse, n'a commis aucun fait délictueux et a produit un projet de contrat de travail en vertu duquel elle pourra être occupée sur le plan professionnel dès son séjour régularisé* ».

3. Examen du second moyen

3.1. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

3.2. Compte tenu du fait, d'une part, que l'exigence de l'article 8 de la CEDH, tout comme celle des autres dispositions de la CEDH, est de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (CEDH 2002, *Conka c. Belgique* § 83) et d'autre part, que cet article prime sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (CE 22 décembre 2010, n° 210 029), il revient à l'autorité administrative de procéder, avant de prendre une décision, à un examen aussi minutieux que possible de l'affaire et ceci sur la base des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance.

Il découle de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, lors de la mise en balance des intérêts dans le cadre du droit au respect de la vie privée et familiale, protégé par l'article 8 de la CEDH, un juste équilibre doit être trouvé entre l'intérêt de l'étranger et de sa famille, d'une part, et l'intérêt général de la société belge lors de l'application d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public, d'autre part. Pour cela, tous les faits et circonstances connus et significatifs pour cette mise en balance doivent être manifestement pris en compte.

3.3. Le Conseil n'exerce qu'un contrôle de légalité sur la décision querellée. Par conséquent, le Conseil vérifie si la partie défenderesse a pris en compte tous les faits et circonstances pertinents dans sa mise en balance et, si c'est le cas, si la partie défenderesse ne s'est pas fondée à tort sur le point de vue que cette mise en balance a débouché sur un juste équilibre entre d'une part l'intérêt de l'étranger à l'exercice de sa vie privée et familiale ici en Belgique et d'autre part l'intérêt général de la société belge lors de l'application d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public.

Ce critère implique que le Conseil ne dispose pas de la compétence pour substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative. Par conséquent, le Conseil ne peut pas procéder lui-même à la mise en balance des intérêts.

La garantie d'un droit au respect de la vie privée et familiale présuppose l'existence d'une telle vie privée et familiale digne de la protection de l'article 8 de la CEDH.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

3.4. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, *Berrehab/Pays Bas*, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays Bas*, § 60).

En l'espèce, il ressort de la décision querellée que l'existence d'une vie familiale, à savoir le fait qu'elle ait quatre enfants nés en Belgique qui mérite la protection prévue par l'article 8 CEDH, n'est pas contestée.

3.5. En conséquence, le Conseil doit examiner s'il est question d'une violation du droit au respect de la vie familiale.

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 9 octobre 2003, *Slivenko/Lettonie* (GC), § 115 ; Cour EDH 24 juin 2014, *Ukaj/Suisse*, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage

s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Mugenzi/France, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH 16 décembre 2014, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH 26 juin 2012, Kurić et autres/Slovénie (GC), § 355 ; voir également Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Néanmoins, dans certains cas, les règles d'entrée, de séjour et d'éloignement peuvent donner lieu à une violation du droit au respect de la vie familiale, tel que garanti par l'article 8 de la CEDH.

3.6. Il convient de vérifier cela à la lumière du fait de savoir si l'étranger a demandé pour la première fois l'admission au séjour ou s'il s'agit du refus d'un séjour acquis.

En l'espèce, il s'agit d'une situation de première admission.

Dans ce cas, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, mais il convient néanmoins d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur son territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 105). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation.

Bien que l'article 8 de la CEDH ne contienne pas de garanties procédurales explicites, la Cour EDH estime que le processus décisionnel conduisant à des mesures qui constituent une ingérence dans la vie privée et familiale, doit se dérouler équitablement et tenir dûment compte des intérêts sauvegardés par l'article 8 de la CEDH. Selon la Cour EDH, cette règle de procédure de base s'applique dans les situations dans lesquelles il est question d'une première admission au séjour (Cour EDH 10 juillet 2014, Mugenzi/France, § 46 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Tanda-Muzinga/France, § 68). Les Etats excèdent leur marge d'appréciation et violent l'article 8 de la CEDH lorsqu'ils restent en défaut de procéder à une juste et prudente mise en balance des intérêts (Cour EDH 28 juin 2011, Nuñez/Norvège, § 84 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Mugenzi/France, § 62).

L'étendue des obligations positives reposant sur l'Etat dépend des circonstances précises propres au cas d'espèce à traiter. Dans le cadre d'un équilibre raisonnable, un certain nombre de facteurs sont pris en compte, en particulier la mesure dans laquelle la vie familiale et privée a effectivement été rompue, l'ampleur des liens dans l'Etat contractant, ainsi que la présence d'obstacles insurmontables empêchant que la vie familiale et privée se construise ou se poursuive ailleurs de manière normale et effective. Ces éléments sont mis en balance avec les éléments tenant au contrôle de l'immigration ou les considérations relatives à l'ordre public.

3.7. Par conséquent, dans la mesure où il n'est pas contesté qu'il s'agit d'un premier accès de la partie requérante au territoire, il convient, en application des principes rappelés supra, d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale de celle-ci.

Dans sa demande initiale et les différents courriers complémentaires qui ont suivi, la partie requérante a notamment fait valoir qu'elle veille à l'essentiel de l'entretien et de l'éducation des enfants en déposant une série de témoignages et attestations allant dans ce sens (suivi médical ONE ; attestation des écoles, du médecin de famille ; de connaissances).

En termes de moyens, la partie requérante rappelle l'ensemble des éléments qui attestent de la réalité de cette vie familiale depuis 20 ans et les circonstances qui ont présidé à cette situation à savoir l'impossibilité pour la partie requérante de se voir reconnaître un droit au regroupement familial avec le père de ses enfants et conjoint car celui-ci ne serait pas divorcé selon le droit belge de ses deux autres

épouses. Elle rappelle également que les enfants sont nés en Belgique, y ont toujours vécu et y sont scolarisés et qu'ils entretiennent des relations familiales à la fois avec leur père et leur mère en Belgique et ajoute qu'« il va sans dire que l'éloignement de la requérante affecterait profondément leurs intérêts puisqu'ils se verraient contraints soit de quitter la Belgique pour suivre leur mère au Maroc, les privant de la sorte des contacts qu'ils entretiennent avec leur père que de toutes les attaches nouées au fil des ans sur le sol belge, soit de vivre séparés de leur mère dans l'hypothèse où il serait décidé de leur maintien sur le sol belge ; il s'ensuit un préjudice dans leur chef qui est sans commune mesure avec le but légitime poursuivi ; pareillement pour ce qui concerne la requérante, le préjudice subi serait également disproportionné avec cet objectif, la requérante se voyant contrainte de s'en retourner au Maroc alors même que ces quatre enfants (dont il n'a pas été mis fin au droit de séjour) demeureraient sur le sol belge et alors, même, eu égard aux objectifs légitimes visés au § 2 de l'article 8 de la CEDH, qu'elle n'est pas atteinte d'une maladie contagieuse, n'a commis aucun fait délictueux et a produit un projet de contrat de travail en vertu duquel elle pourra être occupée sur le plan professionnel dès son séjour régularisé ».

Or, il ne ressort pas des motifs de la décision querellée ni des pièces du dossier administratif que le délégué a procédé à une mise en balance concernant la vie familiale de la partie requérante à l'occasion de la prise de la décision querellée alors qu'il lui appartenait de le faire à la lumière de l'article 8 de la CEDH notamment, en vérifiant s'il existe des empêchements ou des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective de la requérante et de sa famille, ailleurs que sur le territoire belge et certainement au regard des enfants.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance au moment de prendre l'acte litigieux, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée.

4. Le second moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le premier moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, prise le 3 août 2012, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est son corollaire, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme F. HAFRET ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. HAFRET

E. MAERTENS